

Communauté de communes Rhône Crussol

Règlement intérieur des déchetteries intercommunales

Article 1 - Rôle des déchetteries

Les déchetteries intercommunales implantées sur le territoire de la Communauté de Communes Rhône Crussol ont pour rôle de :

- permettre aux habitants d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets non collectés par le service d'enlèvement des déchets ménagers,
- supprimer les dépôts sauvages,
- économiser les matières premières en recyclant au maximum les déchets apportés,
- être en conformité avec la Loi du 13 juillet 1992 qui impose la valorisation des déchets par recyclage, réemploi ou valorisation énergétique, et qui limite le stockage et l'enfouissement des déchets aux seuls déchets ultimes à partir du 1er juillet 2002.

Article 2 - Jours et horaires d'ouvertures

❖ Déchetterie intercommunale de Guilhaud-Granges :

Du lundi au vendredi sauf le mardi de : 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
Le samedi : de 8h30 à 18h00

❖ Déchetterie intercommunale d'Alboussière :

Le lundi et le samedi de : 9h00 à 12h00
Le mercredi de : 13h30 à 17h30

Leur accès est interdit en dehors des heures d'ouverture.
Les déchetteries sont fermées les jours fériés.

Article 3 - Conditions d'accès aux déchetteries

Indépendamment des véhicules destinés à l'enlèvement des bennes, l'accès à la déchetterie est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable maximale à 2,25 mètres et de PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) maximal à 3,5 tonnes.

Les apports sont limités à 3 m³ maximum par jour. Exception étant faite pour les déchets verts où l'apport est limité à 5 m³.

Le personnel de gardiennage est habilité à refuser des apports de déchets ne respectant pas les volumes indiqués ci-dessus.

L'accès est réservé aux personnes domiciliées sur les communes de la communauté de communes Rhône Crussol notamment Alboussière, Boffres, Champis, Châteaubourg, Cornas, Guilhaud-Granges, Saint-Péray, Saint Romain de Lerps, Saint Sylvestre, Soyons, et celles autorisées par convention, titulaires d'une carte d'accès.

Une seule et unique carte d'accès par domicile sera délivrées sur présentation d'un justificatif de domicile (titre de propriété, quittance de loyer, quittance de gaz, quittance d'électricité, quittance de téléphone (fixe ou portable)...) et en remplissant une fiche de renseignement.

En cas de perte, vol ou détérioration, un duplicata de la carte d'accès pourra alors être délivré à l'utilisateur par le service régie, moyennant le prix de 10 Euros.

La carte d'accès devra systématiquement être présentée au personnel de gardiennage pour avoir accès aux services de la déchetterie, y compris les bons d'apports pour les professionnels.

Article 4 - Stationnement des véhicules des usagers

Le stationnement des véhicules des usagers des déchetteries n'est autorisé que sur le quai approprié et pour le déversement des déchets dans les conteneurs et aires de dépôt correspondant.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie.

Article 5 - Déchets acceptés

Les déchets concernés sont :

- A. Gravats, terres et matériaux de démolition ou de bricolage
- B. Métaux ferreux et non ferreux
- C. Déchets encombrants des particuliers
- D. Cartons
- E. Bois
- F. Déchets verts
- G. Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- H. Cartouches d'encre
- I. Lampes à décharge et à LED
- J. Capsules Nespresso
- K. Déchets diffus spéciaux (DDS) tels que figurant sur la liste exhaustive en annexe n°3.
- L. Polystyrène

S'agissant du cas particulier :

- des DEEE, il est précisé que ces dépôts sont réservés exclusivement aux ménages. La Collectivité se réserve le droit de refuser tout apport jugé excessif car ne justifiant pas du caractère ménager de l'apport.
- des DDS, il est précisé que ces dépôts sont réservés exclusivement aux ménages dans la limite de 50 l.
- de l'amiante liée, il est précisé que ces dépôts sont à effectuer mensuellement aux jours et horaires qui seront communiqués par voie d'affichage et sont réservés exclusivement aux ménages dans la limite de 2 m³,

La Collectivité se réserve le droit de refuser tout apport jugé excessif car ne justifiant pas du caractère ménager de l'apport.

Les déchets acceptés par site figurent en annexe n°1.

Article 6 - Déchets interdits

Tous les déchets non admis sont interdits.

Les déchets notamment concernés sont :

- A. Les ordures ménagères
- B. Les déchets industriels spéciaux tels que figurant sur la liste non exhaustive en annexe n°2
- C. Les cadavres d'animaux
- D. Les médicaments (à rapporter en pharmacie)
- E. Les pneus (à rapporter chez les vendeurs)
- F. ...

Le personnel de gardiennage est habilité à :

- obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance du ou des produits déposés qui lui apparaîtraient suspects,
- refuser des déchets non conformes au présent règlement.

Article 7 - Comportement et responsabilité des usagers

a) Responsabilités des usagers

L'accès à la déchetterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens ou aux personnes dans l'enceinte de la déchetterie.

La Collectivité décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les mineurs ne sont admis dans l'enceinte de la déchetterie qu'en présence de leurs parents qui demeurent responsables de la garde et de la surveillance de leurs enfants ainsi que des dommages dont ils seront les auteurs.

b) Engagement des usagers

Les usagers doivent respecter :

- le présent règlement,
- les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée – limitation de vitesse - sens de rotation,...),
- les instructions du personnel de gardiennage.

Les usagers doivent :

- effectuer le tri conforme des matériaux en respectant la signalétique et les consignes indiquées pour chaque conteneur et par le personnel de gardiennage,
- ne pas descendre dans les conteneurs lors du déversement des déchets.

c) Droits de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne en infraction avec le présent règlement sur la seule foi des constatations pouvant être opérées à tout moment par le personnel de gardiennage.

Article 8 - Catégories d'usagers

Les dépôts effectués par l'ensemble des usagers sont régis par tous les articles du présent règlement.

Constituent les catégories d'usagers les catégories suivantes :

a) Les ménages

Définition à l'annexe n°4 du présent document.

Pour cette catégorie, les dépôts sont gratuits.

b) Les personnes autres que les ménages (administrations, artisans, associations, commerçants, industriels,...)

Leurs apports leurs sont facturés à partir de bons fournis dans les régies sur la base des volumes déterminés par le gardien.

Le montant est fixé à 12 euros par m³.

Il sera calculé pour chaque m³ dans la limite des volumes définis à l'article 3 du présent règlement.

Tout m³ entamé est du.

Dans le cas des règlements effectués par bon d'apports, le gardien déterminera et décomptera à chaque apport, les volumes sur le carnet d'apports.

Cas particulier des œuvres caritatives :

Sur décision du Conseil Communautaire, un tarif préférentiel pourra être accordé à toute association à but caritatif et non lucratif qui en fera la demande écrite auprès de la Collectivité, à charge pour elle d'apporter toute justification utile notamment quant à l'origine de ses dépôts.

Cas particulier des communes membres :

Une gratuité est accordée aux communes de la Communauté de Communes pour les dépôts relatifs aux cartons, ferraille et DEEE.

Une gratuité, pour les autres types de déchets, leur est également accordée pour un volume global annuel limité à 20 m³ et ceci quelle que soit la déchetterie. Au-delà, les apports seront facturés dans les mêmes conditions précisées à l'article 8b.

Article 9 - Interdiction de chiffonnage

Il est formellement interdit à toute personne de récupérer tout déchet dans l'enceinte de la déchetterie.

Article 10 - Contestations et réclamations

Pour son rendu exécutoire, le présent règlement sera affiché, pendant un mois, au siège de la Communauté de Communes Rhône Crussol et transmis à Monsieur Le Préfet de l'Ardèche. Il pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Henri-Jean ARNAUD
Président

Annexe n°1

1-1 Flux acceptés sur la déchetterie de Guilhaud-Granges

- Bois A (cagettes/palettes)
- Cartons
- Ferrailles et métaux non ferreux
- Déchets végétaux
- Gravats valorisables
- DDS
- Bouteille de gaz
- Amiante ciment liée (benne ponctuelle)
- Huile minérale/végétal
- Radiographies
- Piles
- Batteries
- Cartouches d'encre
- Capsules Nespresso
- DEE
- Polystyrène
- Déchets tout venant
-

1-2 Flux acceptés sur la déchetterie d'Alboussière

- Cartons
- Ferrailles et métaux non ferreux
- Déchets végétaux
- Déchets tout venant
- Polystyrène
- DDS

Annexe n°2

Liste non exhaustive des déchets industriels spéciaux (DIS)

- Les produits chimiques et produits de nettoyage
- Les acides et bases
- Les réactifs de laboratoire
- Les peintures, vernis, colles et solvants
- Les déchets de pressing
- Les tubes néons et tubes fluorescents
- Les solutions cyanurées
- Les huiles de vidanges
- ...

Annexe n°3

Liste exhaustive des déchets diffus spécifiques (DDS)

- 1- Produits ménagers
 - a. Hygiène, santé : produits cosmétiques, thermomètres
 - b. Nettoyage entretien : aérosols
 - c. Produits chimiques (détergent, eau de javel, débouche-évier,...)
 - d. Cires

- 2- Produits de bricolage
 - a- Aérosols, tubes néons,
 - b- Acides, bases
 - c- Produits chimiques (diluants, oxydes de métaux,...)
 - d- Peintures, vernis, laques, antirouilles, colles,...
 - e- Produits de traitement (xylophène,...)
 - f- Solvants (white-spirit, trichloréthylène,...)
 - g- Hydrocarbures (toluène)

- 3- Produits de jardinage
 - a- Aérosols
 - b- Pesticides

- 4- Amiante agglomérée uniquement sous les formes décrites ci-dessous
 - a- Plaque de protection placée sur le feu des cuisinières
 - b- Tresses amiantes (de 20 cm à 60 cm)
 - c- Gants de protection
 - d- Plaques de grille pain
 - e- Protection de planche à repasser

- 5- Autres
 - a- Batteries automobiles
 - b- Piles et accumulateurs
 - c- Huile de vidange
 - d- Clichés de radiologie
 - e- Bonbonnes de gaz

Annexe n°4

Définition générale (source INSEE)

La définition du ménage correspond au concept de "ménage-logement".

La famille s'entend comme un cadre susceptible d'accueillir un ou des enfants. Elle est constituée d'au moins deux personnes, dont au moins un adulte.

Toute personne qui ne fait partie d'aucune famille est appelée "personne isolée".

Un ménage peut comprendre zéro, une ou deux familles. Le cas où un logement comporte trois familles est extrêmement rare, on considère alors les membres de la troisième famille comme des "isolés" ou "hors famille".

Dans chaque ménage, il est désigné une unique personne de référence du ménage grâce à une règle basée sur la prédominance donnée aux familles, aux pères, à l'activité et à l'âge. Il est ainsi nécessaire de déterminer au préalable les familles.
